

ARTICLE 25 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés en domaine privé hors les éléments constitutifs du branchement définis à l'article 14 du présent règlement. Les installations intérieures incluent en particulier la canalisation placée entre la limite du domaine public et l'ensemble de comptage ainsi que tout robinet général et système de purge situés directement à l'aval de l'ensemble de comptage,
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du domaine public hormis l'ensemble de comptage général de l'immeuble et les compteurs individuels des logements.